



**F R A N C E
G A L O P**

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LES SABLES D'OLONNES - PRIX ROGER CROSSOUARD - VENDREDI 27 OCTOBRE 2017

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment les conséquences du changement de ligne de la jument GOLDY BABY (Mathieu ANDROUIN) arrivée 1^{ère} sur la progression et la performance du hongre MALUPAU (Quentin PERRETTE) arrivé 4^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Quentin PERRETTE, Maryline EON (VEDREMO) arrivé 3^{ème} et Mathieu ANDROUIN, les Commissaires ont rétrogradé la jument GOLDY BABY de la 1^{ère} à la 4^{ème} place considérant qu'en changeant de ligne vers l'extérieur à environ 150 mètres du poteau d'arrivée, celle-ci avait manifestement gêné la progression du hongre MALUPAU que son jockey avait dû reprendre alors qu'il gagnait du terrain sur ses concurrents et l'avait ainsi empêché de défendre ses chances d'obtenir une meilleure allocation pour laquelle il n'avait été devancé que d'une courte tête, étant revenu bien finir après l'incident.

En outre, ils ont sanctionné le jockey Mathieu ANDROUIN par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours pour avoir été fautif de l'incident ayant entraîné la rétrogradation de sa jument.

Par ailleurs, les Commissaires ont demandé des explications à l'entraîneur Laurent CENDRA au sujet du comportement du hongre VEDREMO en fin de parcours qui a essayé de mordre un concurrent. Il a déclaré qu'il l'avait fait castrer en fin d'année dernière car il avait déjà eu ce genre de comportement, précisant qu'il allait lui remettre des œillères car cet artifice peut selon lui le faire arrêter.

Les Commissaires ont enregistré ces explications et lui ont demandé de prendre les dispositions nécessaires pour que cela ne se reproduise plus.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis des appels interjetés par l'entraîneur Nicolas PAYSAN et par Mme Patrick LEZIN contre la décision des Commissaires de courses en fonction aux SABLES D'OLONNES le vendredi 27 octobre 2017 de rétrograder la jument GOLDY BABY de la 1^{ère} à la 4^{ème} place ;

Après avoir pris connaissance des courriers en date des 29 et 30 octobre 2017 par lesquels les intéressés ont interjeté appel et motivé ceux-ci ;

Après avoir dûment appelé MM. Yves LEROYER, Thierry POCHE et Christopher GROSBOS, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la jument SPEAK SOFTLY, M. Laurent CENDRA et Mlle Maryline EON, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du hongre VEDREMO, M. Jean-François LELIEVRE et Quentin PERRETTE, respectivement propriétaire-entraîneur et jockey du hongre MALUPAU, Mme Patrick LEZIN et MM. Nicolas PAYSAN et Mathieu ANDROUIN, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la jument GOLDY BABY à se présenter à la réunion fixée au jeudi 9 novembre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés, à l'exception de Mme Patrick LEZIN, accompagnée de son mari et de l'entraîneur Nicolas PAYSAN ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites de MM. Yves LEROYER, Laurent CENDRA et des jockeys Mlle Maryline EON et Mathieu ANDROUIN développées ci-dessous et entendu Mme Patrick LEZIN, assistée de son mari et l'entraîneur Nicolas PAYSAN en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales en séance ce qu'ils n'ont pas souhaité faire ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Attendu que les appels de Mme Patrick LEZIN et de l'entraîneur Nicolas PAYSAN sont recevables sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier recommandé de Mme Patrick LEZIN, en date du 29 octobre 2017, dont la date d'envoi apposée par l'administration des postes est le 30 octobre 2017, reçu le 31 octobre 2017, mentionnant notamment :

- que le hongre MALUPAU était à l'extérieur et penchait vers la corde et que le jockey l'a donc repris ;
- que ledit hongre a toujours été en retrait derrière la jument GOLDY BABY qui a toujours gardé sa ligne ;

- que le hongre MALUPAU n'a jamais cessé d'être monté avec une cravache et n'a jamais dépassé la jument GOLDY BABY ;
- que la gêne est minime et fait l'objet d'une sanction très lourde ;
- que le hongre VEDREMO a cherché à mordre la jument GOLDY BABY la contraignant à un écart et qu'il y a de quoi s'interroger car qu'il s'est retrouvé 2^{ème} dans l'arrivée définitive ;
- que la jument est sanctionnée pour avoir parait-il gêné mais que cela n'aurait rien changé à l'arrivée et que son écart est dû au hongre VEDREMO qui a faussé la régularité de la course et que l'on pourrait considérer comme dangereux et susceptible de provoquer un accident d'où une certaine incohérence dans les résultats définitifs ;
- qu'elle ne comprend pas la décision des Commissaires, aucune réclamation n'ayant été formulée par les protagonistes ;
- qu'il y a de quoi s'interroger sur la motivation de cette décision et que les réseaux sociaux et professionnels se montrent scandalisés ;
- qu'elle trouve scandaleux les deux jours de mise à pied du jockey Mathieu ANDROUIN dont l'éventuelle faute n'était pas volontaire et qu'un avertissement était justifié ;
- qu'ils se posent un certain nombre de questions sur cette décision qui leur parait injustifiée et lourde de conséquences ;
- qu'elle est prête à se déplacer pour rencontrer les Commissaires présents ce jour-là s'il le faut pour qu'ils lui accordent le bénéfice du doute sur leurs motivations ;
- qu'elle s'en remet au jugement des Commissaires de France Galop en souhaitant ne pas gâcher ses appréciations positives sur le milieu professionnel des courses ;

Vu le courrier recommandé de l'entraîneur Nicolas PAYSAN, en date du 30 octobre 2017, dont la date d'envoi apposée par l'administration des postes est le 30 octobre 2017, reçu le 31 octobre 2017, mentionnant notamment :

- qu'il conteste la décision des Commissaires suite à la prétendue gêne de la jument GOLDY BABY subie par le hongre MALUPAU ;
- que ledit hongre a toujours été en retrait de sa jument et versait à gauche tout au long de la ligne droite sous les sollicitations du jockey Quentin PERRETTE qui avait sa cravache dans la main droite ;
- que ledit jockey a seulement repris son partenaire pour éviter de galoper dans les postérieurs de sa jument et que suite à l'incident son partenaire penchait encore sur la gauche aux abords du poteau d'arrivée ;
- que sa jument a été contrainte à un écart car le hongre VEDREMO qui était à son extérieur a essayé de la mordre tout en penchant lui aussi sur sa gauche, la perturbant dans son effort et son action ;
- qu'aucune réclamation n'a été faite sur place et qu'il en déduit que cela n'a pas perturbé les intéressés notamment le jockey Quentin PERRETTE ;
- qu'il estime ainsi le jugement des Commissaires sévère ainsi que pour son jockey ;

Vu les explications écrites de M. Yves LEROYER reçues par courrier électronique le 2 novembre 2017 mentionnant qu'il lui semble justifié que la jument GOLDY BABY ait été rétrogradée après la gêne occasionnée par cette dernière sur deux concurrents, enlevant à ces derniers toutes les chances pour l'arrivée, et que les Commissaires de courses ont fait professionnellement leur travail et respecté « le règlement » ;

Vu les explications du jockey Mathieu ANDROUIN reçues par courrier électronique le 6 novembre 2017 mentionnant notamment :

- qu'à l'entrée de la ligne droite, il suit le mouvement de ses adversaires pour aller chercher l'extérieur de la piste qui était meilleure ;
- qu'ensuite le cheval du jockey Quentin PERRETTE se trouve derrière lui et que n'ayant pas assez de ressources pour le passer vers la droite, son jockey le sollicite de la cravache côté droit et verse sur sa jument, venant un court instant perturber l'arrière main de celle-ci qui, à ce moment là, se trouve aussi gênée par le cheval du jockey Mlle Marylin EON venu l'attaquer au poitrail ;
- qu'il a fait son possible pour garder sa jument droite, tout en ayant sa cravache du bon côté à l'inverse du jockey Quentin PERRETTE qui depuis l'entrée de la ligne droite tape à droite et verse à gauche sans changer sa cravache de main, finissant son parcours en pleine piste ;
- que ce dernier n'a pas porté réclamation à la pesée et qu'il ne comprend pas comment il peut affirmer de tels propos devant les Commissaires sans qu'il dise à son entraîneur, après course, que cet incident lui a coûté un meilleur classement ;
- que lorsque l'on est certain qu'un incident coûte un meilleur classement, porter réclamation est la première chose à faire ;

Vu les explications de M. Laurent CENDRA reçues par courrier électronique le 7 novembre 2017 mentionnant notamment que :

- la qualité du film dont il dispose ne lui permet pas en toute honnêteté, de voir s'il y a gêne ou non des différents protagonistes ;
- le jockey Mathieu ANDROUIN, lui a affirmé à la sortie de la salle des Commissaires que son cheval (VEDREMO), n'était pas responsable de la gêne occasionnée par la jument GOLDY BABY, propos corroborés par le fait que le hongre VEDREMO n'était pas concerné par l'enquête d'office des Commissaires ;

Vu les explications du jockey Mlle Maryline EON reçues par courrier électronique le 8 novembre 2017 mentionnant notamment qu'ils se dirigeaient tous vers l'extérieur de la piste au moment du mouvement et qu'elle n'est pas apte à juger s'il avait le gaz et la place ou non de venir entre eux deux ;

Vu la note et les photographies transmises en séance par Mme Patrick LEZIN, ladite note mentionnant notamment :

- que dans le dernier tournant le hongre MALUPAU est à l'extérieur ;
- qu'à la sortie du tournant il est complètement à l'extérieur et se déporte vers l'intérieur évitant de peu le hongre VEDREMO ;
- que sous les coups de cravache, toujours donnés à droite, le hongre MALUPAU se déporte vers l'intérieur et n'a pas trouvé le passage suffisant devant lui en tentant de s'infiltrer entre la jument GOLDY BABY et le hongre VEDREMO, se retrouve derrière la jument GOLDY BABY manquant de peu de lui rentrer dans les postérieurs et se déporte à nouveau vers l'intérieur ;
- que ce mouvement ne semble pas incomber à la jument GOLDY BABY, mais plutôt au jockey du hongre MALUPAU qui n'a jamais sollicité son cheval pour le maintenir sur une trajectoire rectiligne ;
- que le hongre MALUPAU a toujours penché sur sa gauche sous chaque coup de cravache donné à droite par son jockey qui n'a jamais changé sa cravache de main ;
- que le hongre MALUPAU n'a jamais gardé sa ligne et a beaucoup voyagé de gauche à droite, au centre pour finir à l'extérieur pleine piste ;
- que l'enquête d'office des Commissaires concernait le mouvement dû au hongre VEDREMO qui a failli mordre l'encolure de la jument GOLDY BABY lui faisant faire un écart pour éviter la morsure ;
- qu'aucun jockey n'a porté réclamation ;
- qu'en conclusion, au regard de leur point de vue des images de la course, pour l'avoir visionnée plusieurs fois, il apparaît que c'est le jockey du hongre MALUPAU qui n'a pas toujours maîtrisé son cheval et serait responsable du mouvement occasionné à l'entrée de la ligne droite ;
- que la jument GOLDY BABY n'a absolument pas empêché le hongre MALUPAU de défendre ses chances d'obtenir une meilleure place ;

Attendu que Mme Patrick LEZIN a demandé en séance comment étaient prises les décisions le jour des courses et qu'il lui a été précisé que les Commissaires de course prenaient lesdites décisions, et qu'un secrétaire, salarié de France Galop, retranscrit leur décision et les épaula sur les aspects techniques et rédactionnels ;

Attendu qu'il a également été précisé à Mme Patrick LEZIN que les Commissaires de France Galop, instance d'appel des décisions prises par les Commissaires de courses, statuent en toute indépendance et impartialité ;

Attendu que Mme Patrick LEZIN a demandé en séance pourquoi le propriétaire du hongre MALUPAU ne s'était pas exprimé dans ce dossier, ce à quoi le Président lui a répondu que bien que convoqué, il n'était pas obligé de s'exprimer, faisant remarquer que cela arrivait dans les procédures d'appel ;

Attendu que M. Patrick LEZIN a déclaré en séance que l'incident a eu lieu à 150 mètres après le dernier tournant et non à environ 150 mètres du poteau d'arrivée comme indiqué dans le procès-verbal de la course ;

Attendu que l'entraîneur Nicolas PAYSAN a déclaré :

- que le hongre MALUPAU était en retrait de la jument GOLDY BABY et versait à gauche ;
- que le hongre VEDREMO a voulu la mordre au poitrail, a provoqué le changement de son action et qu'elle a fait un écart ;
- que le hongre MALUPAU était en 4^{ème} position à l'arrivée et qu'il se demande comment cela se fait que le hongre VEDREMO se retrouve en 2^{ème} position alors que son comportement est irrégulier ;
- qu'il se demande si ladite jument ne va pas avoir peur de nouveau en course compte-tenu de la morsure subie ;
- que le hongre MALUPAU finit quand même en pleine piste comme le dit le jockey Mathieu ANDROUIN ;

- que lorsque sa mère de 70 ans a demandé des explications sur la décision prise et qu'il a lui-même appelé pour en avoir, le secrétaire des Commissaires s'est montré assez incorrect avec eux ;
- qu'il critique également le déroulement de l'enquête car le jockey Quentin PERRETTE n'a pas porté réclamation, n'osait rien dire devant les Commissaires de courses, que c'est inadmissible et que la rétrogradation est ainsi incohérente ;
- qu'aux SABLES D'OLONNE, tout le monde va vers l'extérieur de la piste ;
- que le jockey Quentin PERRETTE n'a pas changé sa cravache de main ;
- qu'il trouve la rétrogradation très sévère ;
- que ladite jument s'est retrouvée esquincée ;

Qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir si dans les 300 derniers mètres selon lui, la jument GOLDY BABY va entièrement droit, M. Nicolas PAYSAN a indiqué que non mais qu'elle ne traversait pas non plus la piste ;

Que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a rappelé la chronologie des événements, à savoir, la gêne puis la morsure et indiqué que les Commissaires de France Galop allaient traiter ces événements de façon séparée au regard des vues du film de contrôle, de la progression des chevaux, du fait que la jument GOLDY BABY se rapproche de façon significative, ajoutant qu'il ne s'agit pas de juger une nouvelle fois la course mais d'examiner si les Commissaires de courses avaient le droit de prendre la décision qu'ils avaient prise ;

Attendu que les intéressés ont indiqué n'avoir rien à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président de séance ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses appliquent au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

Attendu qu'à l'entrée de la ligne d'arrivée, la jument GOLDY BABY progressait à l'extérieur de la piste avec en retrait, le hongre MALUPAU et le hongre VEDREMO à la corde ;

Que la vue de face du film de contrôle permet de constater que le jockey Mathieu ANDROUIN avait laissé la jument GOLDY BABY pencher vers l'extérieur et se rapprocher du hongre VEDREMO, ce que personne ne conteste, étant observé qu'elle avait, par ce mouvement, coupé la trajectoire du hongre MALUPAU, lequel gêné, avait réagi en relevant la tête subissant un déséquilibre, ce qui n'est d'ailleurs pas réellement remis en cause ;

Que le hongre VEDREMO avait ensuite tenté de mordre la jument GOLDY BABY, laquelle s'était alors, en réaction, déportée vers la gauche pour s'éloigner dudit hongre ;

Que la jument GOLDY BABY avait gêné la progression du hongre MALUPAU en se déportant vers l'extérieur pendant environ deux foulées, avant même que le hongre VEDREMO ne tente de la mordre, étant observé que les appelants reconnaissent eux-mêmes l'existence d'une « gêne minimale » ;

Que le jockey Quentin PERRETTE avait été contraint de redresser la trajectoire de son partenaire afin notamment d'éviter qu'il ne galope dans les postérieurs de la jument GOLDY BABY ;

Que malgré la gêne subie, gêne qui ne peut être imputée au jockey Quentin PERRETTE lui-même, le film de contrôle permet de constater que le hongre MALUPAU avait ensuite accéléré pour lutter très activement pour l'obtention d'une meilleure allocation en regagnant du terrain de manière significative sur ses concurrents ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient donc fondés :

- à considérer que le hongre MALUPAU qui progressait avec de vives ressources dans la ligne d'arrivée avait été contrarié à l'entrée de la ligne d'arrivée en ne bénéficiant pas de toutes ses aises pour tenter d'obtenir une meilleure allocation en étant devancé d'une courte tête seulement au passage du poteau d'arrivée par le hongre VEDREMO, les appelants n'excluant d'ailleurs pas un doute possible sur la gêne et ses effets ;
- à sanctionner le jockey Mathieu ANDROUIN par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours pour avoir manqué de précaution en laissant sa partenaire pencher, celui-ci n'ayant pas interjeté appel de cette sanction ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer aux appelants, en outre, que le hongre VEDREMO fera l'objet d'une attention particulière des Commissaires de France Galop compte-tenu de son comportement et de la mention des Commissaires de courses présente à leur Procès-Verbal, notamment lors de sa course à PORNICHET ce jour ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, les Commissaires de courses étaient donc fondés à rétrograder la jument GOLDY BABY de la 1^{ère} place à la 4^{ème} place au vu des comportements des concurrents en cause, de leurs progressions respectives, en particulier de l'écart extrêmement faible entre la 3^{ème} et la 4^{ème} place à l'arrivée, et à sanctionner le jockey Mathieu ANDROUIN, qui n'a pas interjeté appel de la rétrogradation ni de sa sanction, ce qui est un élément important, par une interdiction de monter d'une durée de 2 jours pour avoir laissé pencher sa partenaire et qu'il y a donc lieu de confirmer leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevables les appels interjetés par l'entraîneur Nicolas PAYSAN et par Mme Patrick LEZIN ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 9 novembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE - G. HOVELACQUE - P. DE LA HORIE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

STRASBOURG - PRIX D'AUTEUIL - MERCREDI 25 OCTOBRE 2017

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment les raisons ayant amené le jockey Thomas BEURAIN (MELODIE D'UN SOIR), arrivé 2^{ème}, à cesser un instant de solliciter son cheval à environ 100 mètres du poteau de l'arrivée.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Thomas BEURAIN et Steven COLAS (YADISSIME), arrivé 1^{er}, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que le mouvement vers l'extérieur du hongre YADISSIME, n'avait pas empêché la jument MELODIE D'UN SOIR d'obtenir une meilleure allocation, cette dernière ayant eu le passage suffisant, sans avoir les ressources nécessaires pour progresser, entre le saut du dernier obstacle et l'incident constaté et que le hongre YADISSIME avait toujours eu l'avantage sur la jument MELODIE D'UN SOIR.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Steven COLAS par une amende de 150 euros, pour avoir eu un comportement fautif ayant occasionné une gêne non intentionnelle et non dangereuse qui n'a pas entraîné de déclassement.

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par l'entraîneur Rémy NERBONNE contre la décision des Commissaires de courses en fonction à STRASBOURG le mercredi 25 octobre 2017 de maintenir le résultat de la course ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 26 octobre 2017 par lequel l'entraîneur Rémy NERBONNE a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé Mme Michèle GILLES et MM. Francis MATZINGER et Steven COLAS respectivement propriétaire, entraîneur et jockey du hongre YADISSIME et Mme Catherine BRAIRE et MM. Rémy NERBONNE et Thomas BEURAIN respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la jument MELODIE D'UN SOIR à se présenter à la réunion fixée au jeudi 9 novembre 2017 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non présentation des intéressés à l'exception de l'entraîneur Rémy NERBONNE et du jockey Thomas BEURAIN ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites développées ci-dessous et entendu le jockey Thomas BEURAIN et l'entraîneur Rémy NERBONNE en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales en séance ce qu'ils n'ont pas souhaité faire ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Attendu que l'appel de l'entraîneur Rémy NERBONNE est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de l'entraîneur Rémy NERBONNE en date du 26 octobre 2017, reçu par courrier électronique le 27 octobre 2017 et le 30 octobre 2017 par courrier recommandé dont la date d'envoi apposée par l'administration des postes est le 27 octobre 2017, mentionnant notamment :

- qu'il conteste la décision des Commissaires de maintenir l'arrivée suite à la gêne subie par sa jument ;
- qu'en effet, après le saut de la dernière haie, le cheval YADISSIME penche sur sa gauche et empêche sa jument de progresser et la prive d'un meilleur classement ;
- que pour ces raisons, il souhaite donc faire appel de la décision prise par lesdits Commissaires ;

Vu le courrier électronique de Mme Michèle GILLES en date du 2 novembre 2017 mentionnant notamment :

- qu'après avoir revu à plusieurs reprises le dernier tournant et la ligne droite de la course en question, la seule chose qu'elle puisse penser est que les deux jockeys cherchent l'appui de la lice ;
- qu'en l'occurrence, le hongre YADISSIME est en tête et qu'à aucun moment la jument MELODIE D'UN SOIR n'est parvenue à le remonter et encore moins à le dépasser ;

- que lorsqu'ils arrivent sur la lice, pour quelles raisons l'un devrait laisser la place à l'autre d'une part et surtout, le jockey Steven COLAS arrête de solliciter son cheval puisqu'il constate que son concurrent ne peut le dépasser ;
- qu'il s'en remet donc aux compétences des Commissaires ;

Vu le courrier électronique de l'entraîneur François MATZINGER en date du 5 novembre 2017 mentionnant notamment :

- qu'après le saut du dernier obstacle, la jument MELODIE D'UN SOIR avait la place de passer mais n'a jamais eu les ressources pour le faire ;
- qu'ensuite il est évident que les deux jockeys cherchent l'appui de la lice mais que le hongre YADISSIME garde toujours l'avantage ;
- que le jockey Steven COLAS arrête de solliciter son cheval pour la respecter puisqu'il constate qu'il a gagné et que s'il avait continué à solliciter, l'écart aurait sans doute été plus conséquent ;
- une décision réfléchie et motivée des Commissaires de courses ;
- son respect pour les Commissaires de France Galop et leur rôle dans les courses hippiques ;

Vu le courrier électronique du jockey Steven COLAS reçu le 8 novembre 2017 mentionnant notamment :

- qu'après le saut du dernier obstacle le jockey Thomas BEURAIN n'a fait que pousser YADISSIME sans jamais pouvoir prendre l'avantage ;
- que YADISSIME a cherché l'appui de la lice extérieure et que son concurrent a insisté pour venir entre lui et la lice alors qu'il n'en avait pas les ressources et pouvait venir de l'autre côté ;
- qu'à l'arrivée il a cessé de solliciter YADISSIME car il gagnait facilement ;
- qu'il espère donc que la décision des Commissaires de courses de STRASBOURG sera maintenue ;

Attendu que l'entraîneur Rémy NEBRONNE a déclaré en séance que :

- la jument va effectivement chercher l'appui de la lice mais que le gagnant vient lui donner une dernière « estocade » au moment où elle vient et que cela l'empêche de passer ;
- le jockey Steven COLAS ne change pas sa cravache de main et sait quand même ce qu'il fait à ce moment là ;
- la jument s'est accidentée et que depuis la course elle a une fracture du pied, cela étant sans doute dû à la gêne car elle boitait au rond d'après course ;
- le geste de Steven COLAS est un peu volontaire et qu'à STRASBOURG on peut se demander si l'entraîneur de YADISSIME n'a pas été un peu favorisé car il provient de cette région ;
- le jockey Thomas BEURAIN sollicite beaucoup moins que Steven COLAS dont le hongre est sur ses fins ;

Attendu que le jockey Thomas BEURAIN a déclaré en séance :

- que le jockey Steven COLAS vient à sa droite depuis longtemps ;
- que son mouvement est intentionnel selon lui et qu'il ne peut ignorer qu'il est à $\frac{3}{4}$ de lui ;
- qu'il a les ressources pour gagner et qu'il n'est donc pas en phase avec la décision des Commissaires de courses sur ce point ;
- qu'il doit reprendre à cause du mouvement de l'autre concurrent et qu'il se relance après la gêne ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué, concernant l'opinion de l'entraîneur Rémy NEBRONNE sur l'éventuelle influence de la personnalité de l'entraîneur de YADISSIME sur les Commissaires de courses de STRASBOURG, que les Commissaires de France Galop ne rentreront pas dans ce type de débat car ils sont de toutes façons extrêmement indépendants en appel et qu'ils sont là pour juger un film ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé des précisions au jockey Thomas BEURAIN sur son parcours et ses décisions puisqu'il se pose la question de l'opportunité du choix de venir attaquer YADISSIME par le côté gauche alors qu'il pouvait aussi l'attaquer de l'autre côté, ajoutant qu'il ne peut pas réellement ignorer, à cheval, avant de faire son choix, que le hongre YADISSIME penche un peu vers la lice extérieure ;

Attendu que le jockey Thomas BEURAIN a répondu qu'il n'est pas censé le savoir avant et qu'il prend cette option à la sortie de l'intersection des pistes ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui a posé la question de son éventuelle passivité concernant cette ligne d'arrivée, le jockey répondant qu'il choisit cette option de trajectoire car cela est ouvert à l'extérieur, ajoutant qu'il arrive à ¾ de son concurrent quand il subit la gêne et ne peut plus changer d'option, mais que sa jument a accéléré aux abords du poteau ce qu'il faut noter ;

Attendu que le jockey Thomas BEURAIN a indiqué qu'il avait déjà été rétrogradé pour moins que cela et que personne n'avait vraiment compris cette décision sur place, ce pourquoi il s'exprime aujourd'hui ;

Attendu que les intéressés ont indiqué qu'ils n'avaient rien à ajouter suite à une question du Président en ce sens ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les dispositions du § I de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses peuvent distancer le cheval ou le rétrograder en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés ;

Attendu que les dispositions du § II de l'article 166 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que lorsqu'un cheval ou un jockey, à n'importe quel endroit du parcours, a poussé, bousculé ou gêné, par un moyen quelconque, un ou plusieurs de ses concurrents, les Commissaires de courses appliquent au jockey une sanction dans les limites du présent Code, à moins qu'ils ne jugent que l'incident n'est pas dû à une faute de sa part ;

Attendu que le hongre YADISSIME et le jockey Steven COLAS, après avoir accusé la réception du saut de l'avant dernière haie, avaient abordé la piste extérieure de la ligne d'arrivée en tête de peloton, en conservant une trajectoire relativement rectiligne puisque celle-ci suivait le tracé de la piste ;

Attendu que la jument MELODIE D'UN SOIR et le jockey Thomas BEURAIN avaient, quant à eux, abordé cette ligne d'arrivée en deuxième position en se décalant de manière manifeste et importante vers la gauche, en traversant la piste, afin de se retrouver entre le hongre YADISSIME et la lice extérieure avant le saut du dernier obstacle du parcours ;

Attendu qu'avant le saut de la dernière haie, la jument MELODIE D'UN SOIR s'était ainsi retrouvée complètement à l'extérieur des autres concurrents en étant toujours devancée par le hongre YADISSIME et le jockey Steven COLAS ;

Attendu que le hongre YADISSIME avait sauté l'obstacle devant la jument MELODIE D'UN SOIR en ayant encore des ressources, les deux concurrents luttant, détachés du reste du peloton ;

Que le hongre YADISSIME avait constamment conservé un avantage sur sa concurrente, ne faiblissant pas de manière caractérisée contrairement à ce qu'indique l'appelant, mais continuant à lutter jusqu'au poteau d'arrivée ;

Attendu que le jockey Thomas BEURAIN, qui n'a pas interjeté appel de sa rétrogradation, avait décidé de lui-même de faire progresser sa jument complètement à l'extérieur de la piste le long de la lice alors qu'il se savait devancé par le hongre YADISSIME qui s'y déportait légèrement devant lui, ce qu'il ne pouvait ignorer depuis l'entrée de la ligne d'arrivée au vu de la configuration de la piste et de la course ;

Attendu que s'il n'est pas contestable, au vu de ce qui précède, que le hongre YADISSIME s'était décalé vers sa concurrente, l'examen du film de contrôle ne permet pas de constater qu'au moment de l'incident et à seulement 100 mètres du poteau d'arrivée, la jument MELODIE D'UN SOIR était en mesure de le devancer, son concurrent ayant lutté courageusement pendant toute la ligne d'arrivée sans céder ;

Attendu que si le jockey Steven COLAS a manqué de précaution dans la ligne d'arrivée, ce qui a motivé son amende de 150 euros, il y a cependant lieu de constater que celui-ci s'était relevé environ 4 foulées avant le poteau d'arrivée, devançant alors suffisamment sa concurrente et que les Commissaires de courses étaient

donc en droit de considérer que l'incident constaté n'avait pas eu de conséquence sur le classement à l'arrivée, le comportement des deux chevaux et de leurs jockeys respectifs dans les 400 derniers mètres de la course justifiant et motivant leur décision ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, les Commissaires de courses étaient donc fondés à maintenir l'arrivée de la course tout en sanctionnant le jockey Steven COLAS par une amende de 150 euros et qu'il y a lieu de confirmer leur décision ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par l'entraîneur Rémy NERBONNE ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 9 novembre 2017

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – P. DE LA HORIE